

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT

Date de publication : 07/12/2023

Numéro de l'instruction : IT-2023-202

Traitements de fin d'année AVPF/AVA

Résumé : Consignes métiers et techniques afférentes à la campagne annuelle AVPF/AVA 2023

Emetteur :

Direction : DPFAS

A l'attention de :

Directions des Caf, Directions comptables et financières des Caf, Responsables des centres de ressources

Référents à contacter :

Informé(s) :

[Informé(s)]

Organismes destinataires : Caf Caisses multibranches Centre de Ressources

-Autres : -Cnaf

Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

Documents abrogés ou modifiés :

Action(s) à réaliser & échéances :

Pour application Pour recommandation Pour information

Mots-clés :

AVPF

Nombre de page(s) : 5

Nombre et liste des annexes :

Applicable à compter du : 14/12/2023

Applicable jusqu'au : « sans limitation de durée »



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier,
Madame, Monsieur le Responsable de Centre de ressources,

Comme tous les ans, une information technique vous rappelle les principes et les étapes du traitement de l'AVPF/AVA liés à la campagne de fin d'année. Elle rappelle également en préalable les principes de contrôles métier des directions comptables et financières de cette prestation.

L'AVPF (Assurance Vieillesse pour les Parents au Foyer) permet la validation de trimestres servant au calcul de la pension vieillesse du bénéficiaire. L'affiliation à l'AVPF et le versement des cotisations afférentes dépendent de l'existence de droits à certaines prestations et des ressources des personnes à affilier et de la composition de la cellule familiale ainsi que de leur situation familiale et professionnelle. L'année 2023 marque la mise en œuvre au 1^{er} septembre de l'Assurance Vieillesse aux Aidants (AVA), dont les règles sont précisées dans l'IT-2023-046. L'AVA est gérée avec le dispositif existant pour l'AVPF (formalisation d'un droit au sein d'une DNA) sans distinction dans les traitements et donc sans impacts pour les Caf dans le cadre de ce traitement.

L'établissement par la Caf d'une déclaration nominative annuelle (DNA), produite par la chaîne « DNB » totalement informatisée, permet le report des périodes d'affiliation à l'AVPF/AVA au « compte vieillesse » du bénéficiaire tenu par la Cnav.

Nous vous informons que, à compter de cette année, tous les échanges AVPF/AVA ont migré au format RGCU, de ce fait la chaîne DNB devient la chaîne DN1 (et les chaînes DNC deviennent les chaînes DN2).

Il est à noter que la chaîne RAV devient mensuelle et qu'elle est actuellement en feu rouge jusqu'à nouvel ordre.

I. Contrôles métier

Conformément au plan de contrôle interne 2023, la vérification des droits AVPF/AVA s'effectue au travers des cibles 399 et 439.

1. Contrôle à réaliser par toutes les Caf pivots

1.1. 399.1 (obligatoire par sondage) : vérification du fait générateur HISAVP

1.2. 439-3 (obligatoire exhaustif) : vérification des attestations sur périodes lacunaires (régularisation entre les années 1972 et 1986) lorsque le fait générateur Hisavp n'a pas été saisi (à noter que le mode opératoire national de traitement de l'AVPF/AVA préconise d'en saisir un systématiquement).

2. Contrôles à réaliser par la Caf de Gironde uniquement (mission nationale)

2.1. (obligatoire sélectif) : vérification des droits AVPF/AVA gérés automatiquement 439-1 dans l'historique Cristal.

a. Le contrôle répond à deux critères :

1. fréquence : contrôler après chaque version Cristal un échantillon de dossiers,
2. qualitatif : l'échantillon des dossiers contrôlés doit obligatoirement présenter au moins un dossier par prestation et par situation ouvrant droit à l'AVPF/AVA.

b. Liste des prestations / situations autorisant l'affiliation à l'AVPF/AVA et devant être présentes sur au moins un dossier vérifié après chaque version :

- I. Complément familial
- II. Ab
- III. Clca (y compris Colca)
- IV. PrePare (y compris majorée)
- V. Ajpp
- VI. Charge d'un enfant handicapé de moins de 20 ans
- VII. Charge d'un handicapé adulte au foyer familial
- VIII. Bénéficiaire d'un congé de soutien familial

2.2. 439-4 (obligatoire sélectif) : vérification de la LH95 (anciennement LH57 ou LH58) issue de la chaîne DN1. *A minima* un dossier par prestation ouvrant droit à l'AVPF/AVA.

II. Opérations de fin d'exercice

Planification de la chaîne DN1

Cette chaîne doit être planifiée après le passage de la chaîne de paiement mensuel et avant la GMC de décembre. Cette planification fait l'objet d'une précision dans la circulaire d'arrêté des comptes. Elle concerne les DNA relatives aux initiales de l'année **2023** et les complémentaires au titre des années **2018 à 2022**. Il est impératif de s'assurer que la chaîne DN1 ne fait l'objet que d'une seule planification.

Le résultat de la chaîne (nombre d'allocataires recensés, montant des cotisations) doit faire l'objet des tests de cohérence de votre part afin d'assurer la fiabilité des informations.

*Exemple : nombre d'allocataires recensés dans la chaîne DN1 / nombre d'allocataires noyau dur
Montant cotisations complémentaires / montant cotisations initiales.*

Envoi des DNA

Il n'y a pas lieu de conditionner l'envoi des DNA vers le CSN à une validation par un outil de type « GSFF ».

En effet, les DNA doivent être transmises rapidement au centre informatique de la Cnav. C'est pourquoi **S I D O T** un dispositif d'alerte est en place au CSN afin d'informer les Caf dont les fichiers n'ont pas été transférés au CSN.

Les Caf doivent s'assurer de la bonne réception de l'accusé de réception du CSN et le conserver.

Bordereau Récapitulatif de Créance (LH94 anciennement LH56)

Il n'est plus nécessaire d'envoyer le bordereau issu du traitement DNA LH94 à votre Carsat. Un rapprochement entre le montant figurant sur ce bordereau et celui de l'accusé de réception reçu du CSN doit être réalisé. Toute anomalie doit faire l'objet d'une remontée à la Cnaf.

Bordereau récapitulatif cotisations (LH92 anciennement LH54) au titre du CSF, CPA, AJPA

Les cotisations AVPF/AVA versées par la Cnaf au titre du Congé de Soutien Familial (CSF), du Congé Proche Aidant (CPA) et de l'Allocation Journalière du Proche Aidant (AJPA) sont remboursées par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (Cnsa). C'est ce bordereau LH92 qui sert de pièce justificative à la facturation. Lors du traitement de fin d'année (DN1), un exemplaire, même néant, revêtu de la signature de l'ordonnateur et du représentant du Directeur comptable et financier, doit être obligatoirement adressé à la Direction comptable et financière de la Cnaf au pôle « Finances ».

Si un traitement en cours d'année (DN2) a généré un bordereau LH92, avec un montant, la même procédure doit être suivie.

A noter que le CPA – Congé proche aidant- ainsi que l'AJPA - Allocation journalière du proche aidant - sont désormais intégrés dans l'échange AVPF/AVA.

Notification aux allocataires

L'envoi de la notification de droit « AVMF02 », relative aux périodes d'affiliation, est paramétré par la Cnaf dans SATURN, avec dépôt uniquement sur l'espace Mon Compte du Caf.fr. Aucun envoi de mail et/ou de courrier papier n'accompagnera la mise à disposition sur Caf.fr du document AVMF02.

Contrôle des homonymes issus de la chaîne RAV mensuelle

Rappel du circuit de la gestion des homonymes

Chaque Caf pivot qui détecte un homonyme sans trouver d'explication doit contacter directement la Carsat de sa région, afin de régulariser plus rapidement les problèmes d'homonymie. Pour rappel, cette chaîne est actuellement en feu rouge.

Ecritures comptables

Les chaînes DN1 donnent lieu à la comptabilisation d'un droit AVPF/AVA de façon automatique dans MAGIC par l'IQC.

Lors du traitement de la chaîne DN1 de fin décembre, il vous appartient de vous assurer que la balance 12 reprend bien toutes les écritures en 2023 concernant les constatations de droits AVPF/AVA.

Un contrôle de cohérence sera effectué par le pôle « Contrôle, Centralisation et Combinaison des Comptes » de la Direction comptable et financière de la Cnaf, sur la balance 12, afin de s'assurer qu'il y a bien un montant débiteur dans le compte T 451228511 correspondant à l'initiale 2023. Un rejet de la balance 12 pourra être effectué dans le cas contraire.

Comptabilisation des cotisations :

T 45122851x au titre de l'année 2023
T 45122852x au titre de l'année 2022
T 45122853x au titre de l'année 2021
T 45122854x au titre des années 2020 et antérieures
Compte de contrepartie :
T 4512385 « Droits AVPF - autres crédits consommés à imputer »

Nb : Un sous compte du T 4512285x peut avoir un solde créditeur si les DNA complémentaires soustractives sont supérieures aux additives. En période 13, les écritures passées sur les mois de janvier à décembre 2023 (initiales, complémentaires additives et complémentaires soustractives) doivent être contre-passées pour solde des comptes T 4512285x. Il convient de solder les cumuls débit et les cumuls crédit de chaque compte, et non le solde.

Particularité relative à la campagne annuelle 2023

Les importantes opérations de migration vers le RGCU pourraient, éventuellement, induire des évolutions touchant certaines des consignes métier *supra* dans le courant du mois de décembre. En pareil cas de figure, soyez assurés de la pleine mobilisation de la Cnaf afin de vous tenir informés dans les meilleurs délais.